



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
11^{ème} session extraordinaire
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.11/2
10 avril 2006
Original: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
33^{ème} session
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.33/2

EXAMEN DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS

CRÉATION D'UNE COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Note de l'Administrateur

Résumé:	En vertu du règlement intérieur de l'Assemblée, l'Assemblée décide de constituer une commission de vérification des pouvoirs, qui sera composée de cinq membres élus sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres. En vertu du règlement intérieur du Comité exécutif, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États membres du Comité exécutif.
Mesures à prendre:	Constituer une commission de vérification des pouvoirs.

1 Introduction

- 1.1 À sa 9^{ème} session extraordinaire tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 24).
- 1.2 S'agissant des pouvoirs, le Règlement intérieur de l'Assemblée dispose ce qui suit:

Article 10

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres et fait rapport dans les plus brefs délais.

Article 11

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

1.3 À sa session de mars 2005, l'Assemblée a également décidé que quand les sessions du Comité exécutif se tiendraient en parallèle avec celles de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait constituée devrait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphes 24.5 à 24.7).

1.4 L'article iv) du règlement intérieur du Comité exécutif est libellé comme suit:

Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

2 Mesures que l'Assemblée et le Comité exécutif sont invités à prendre

2.1 L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
- b) constituer une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres sur proposition du Président.

2.2 Le Comité exécutif est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document.
